



<b>Autodéclaration – certification</b>		
<b>comme informations de base pour demander un certificat zoosanitaire pour les détenteurs non enregistrés dans SANITEL</b>		
<i>(Assurez-vous de lire les instructions et explications en annexe avant de remplir le formulaire)</i>		
<b>1</b>	<b>Nom du détenteur (opérateur)</b>	
<b>2</b>	Adresse du détenteur (voir 1)	
<b>3</b>	Numéro de téléphone du détenteur (voir 1)	
<b>4</b>	Adresse en Belgique du lieu où sont détenus les oiseaux par le détenteur	À renseigner si différente du point 2
<b>5</b>	Nom + l'adresse + pays du lieu de destination	
<b>6</b>	Numéro d'enregistrement du lieu de destination (voir 7)	
<b>7</b>	Moyen de transport : numéro d'immatriculation et type	NUMÉRO D'IMMATRICULATION Transport routier. Si non = voir <b>verso</b> (7)
<b>8</b>	Nom du transporteur	À renseigner si différent du point 1 (opérateur)
<b>9</b>	Numéro d'enregistrement du transporteur (voir 8)	À renseigner si d'application (voir point 8)
<b>10</b>	Nombre d'oiseaux à certifier .....	Au verso : liste des oiseaux à certifier reprenant pour chaque oiseau le numéro d'identification et l'espèce
<b>11</b>	Déclaration du détenteur (voir 1)	Voir explication en annexe (page 5)
<b>11</b>	<p>Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits (voir au verso) déclare que ces oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. satisfont aux exigences énoncées à l'article 59 du règlement délégué 2020/688. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans le cas des pigeons, ils ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle ;</li> <li>• dans le cas des <u>psittacidés</u>, ils proviennent d'un établissement dans lequel la présence de chlamydiose aviaire n'a pas été confirmée au cours des 60 derniers jours précédant le départ et ils sont identifiés individuellement ;</li> </ul> </li> <li>b. ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladie depuis minimum 21 jours avant le mouvement (10).</li> <li>c. ont été détenus dans mon établissement (4) en permanence pendant au moins 21 jours avant le mouvement (10) sans contact avec des oiseaux d'autres établissements.</li> <li>d. ne proviennent pas d'un établissement situé dans une zone où des mesures sont en vigueur en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre « maladie répertoriée » pour les espèces aviaires concernées.</li> <li>e. satisfont aux dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL).</li> </ul>	
<b>12</b>	Nom et signature du détenteur/opérateur (voir 1)	

Instructions de remplissage : voir page 4.



**Liste des oiseaux à certifier (point 10)**

	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ESPÈCE
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Si plus de 20 oiseaux – continuez à la page 3.

**(7) Type de transport : si différent du transport routier**

Par voie ferroviaire Par voie aérienne Par voie navigable	<u>Détails du transport (nom, numéro, etc.)</u>
---	---

2



**Liste des oiseaux à certifier (suite de la page 2)**

	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ESPÈCE
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		



## **ANNEXE (pages 4-7)**

### **Instructions de remplissage**

1 =	Le détenteur est appelé « opérateur » dans la législation et c'est lui qui détient les oiseaux, les connaît bien et en est responsable.
2 =	Rue – numéro de maison – code postal – commune.
3 =	Numéro de téléphone auquel le détenteur/opérateur est joignable.
4 =	Adresse du lieu en Belgique où sont habituellement détenus les oiseaux par le détenteur. À renseigner uniquement si différent de (1) : rue – numéro de maison – code postal – commune. Si cela est égal à (2) = écrire « voir (2) ».
5 =	Noter le nom du destinataire + l'adresse complète (et pays) de destination.
6 =	Noter le numéro d'enregistrement de la destination : c'est le numéro avec lequel la destination est enregistrée dans le pays de destination. Sans ce numéro, la certification n'est pas possible. À demander auprès du destinataire dans le pays de destination.
7 =	Transport = plaque d'immatriculation du véhicule. À mentionner également en cas de propre transport. S'il n'y a pas de transport routier, veuillez remplir les détails à la page 2 sous (7).
8 =	Nom du transporteur enregistré (voir point 9). Si vous effectuez le transport vous-même = écrivez « voir (1) ».
9 =	Numéro d'enregistrement du transporteur auprès de l'autorité compétente régionale (Bien-être) : <a href="#">La Flandre</a> - <a href="#">La Wallonie</a> - <a href="#">Région de Bruxelles-Capitale</a> .
10 =	Informations sur les oiseaux à certifier – remplir également le verso – liste des oiseaux.
11 =	Déclaration selon laquelle les oiseaux remplissent les mêmes conditions de santé animale que celles applicables à la certification.
12 =	Nom et signature du détenteur/opérateur (1).



**Autodéclaration – certification**  
**comme informations de base pour demander un certificat zoosanitaire pour les détenteurs non enregistrés**  
**dans SANITEL**

Tout détenteur 'd'oiseaux captifs' non enregistré dans SANITEL et qui a besoin d'un certificat zoosanitaire doit établir une 'autodéclaration – certification' pour le groupe d'oiseaux qu'il souhaite faire certifier.

**Motif : le détenteur n'est pas connu auprès de l'AFSCA et l'AFSCA n'a donc aucune connaissance de l'état sanitaire des oiseaux avant la certification.**

Dans cette 'autodéclaration – certification' le participant déclare que ses oiseaux sont en bonne santé et répondent aux exigences de certification.

'L'autodéclaration' est constituée **d'une feuille A4 unique** (remplie recto-verso) – selon le modèle des pages 1 et 2 de ce document. Si la page 3 est nécessaire (plus de 20 oiseaux) les pages 1, 2 et 3 sont imprimées.

Le document doit être complété de manière LISIBLE (écrit ou imprimé), sans ratures.

'L'autodéclaration' est signée par le demandeur le jour de la certification.

Une explication de ce que vous devez remplir se trouve à la page 4 de ce document.

Une explication de ce que vous déclarez au point 13 est présentée dans le tableau suivant.

TABLE EXPLICATION DE LA DÉCLARATION QUE VOUS APPROUVEZ AU POINT 13
La déclaration que vous fournissez correspond aux dispositions : <ul style="list-style-type: none"><li>- des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) de l'AHL ; et</li><li>- de l'article 59 du règlement (UE) 2020/688.</li></ul>
<b>Je, soussigné, détenteur des oiseaux à certifier déclare que ces oiseaux :</b> <ul style="list-style-type: none"><li><b>a. satisfont aux exigences énoncées à l'article 59 du règlement (UE) 2020/688.</b></li></ul>
<p><i>Article 59 Exigences applicables aux mouvements 'd'oiseaux captifs'.</i></p> <p>1. <i>Les opérateurs ne déplacent des 'oiseaux captifs' <b>autres que des psittacidés</b> (voir point 2) vers un autre État membre que si les exigences suivantes sont remplies :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. <i>les animaux ont été détenus en permanence dans un établissement enregistré ou fermé depuis l'éclosion ou pendant au moins 21 jours avant le départ ; - voir aussi point c</i></li><li>b. <i>les animaux proviennent de cheptels qui ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée ; - voir aussi point b et d</i></li><li>c. <i>les animaux ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée ; - voir aussi point b et d</i></li><li>d. <i>si les animaux sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de l'un ou de l'autre, ils ont été mis en quarantaine conformément aux conditions d'entrée dans l'Union dans l'établissement de quarantaine agréé de destination situé dans l'Union ;</i></li><li>e. <b>les pigeons sont vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle</b> et proviennent d'un établissement dans lequel la vaccination contre cette maladie est pratiquée ;</li><li>f. <i>les exigences pertinentes en matière de vaccination prévues aux articles 61 et 62.</i></li></ul> <p>2. <b>Les opérateurs ne déplacent des psittacidés</b> vers un autre État membre que si les exigences suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. <i>les conditions énoncées au paragraphe 1 ;</i></li><li>b. <i>les animaux proviennent d'un établissement pour lequel la présence de chlamydie aviaire n'a pas été confirmée au cours des 60 derniers jours précédant le départ.</i> <i>Dans le cas où la présence de chlamydie aviaire a été confirmée au cours des six derniers mois précédant le départ, les mesures suivantes ont été appliquées :</i><ul style="list-style-type: none"><li>i. <i>les oiseaux infectés et les oiseaux susceptibles d'être infectés ont fait l'objet d'un traitement ;</i></li><li>ii. <i>après l'achèvement du traitement, ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydie aviaire ;</i></li><li>iii. <i>après l'achèvement du traitement, l'établissement a été nettoyé et désinfecté ;</i></li><li>iv. <i>au moins 60 jours se sont écoulés depuis l'achèvement du nettoyage et de la désinfection visés au point iii. ;</i></li></ul></li><li>c. <i>au cours des 60 derniers jours précédant le départ, les animaux n'ont pas été en contact avec des 'oiseaux captifs' provenant d'établissements pour lesquels la présence de chlamydie aviaire a été diagnostiquée.</i></li></ul>



*Si les animaux ont été en contact avec des 'oiseaux captifs' provenant d'établissements pour lesquels la présence de chlamydia aviaire a été diagnostiquée au cours des 60 derniers jours précédant le départ, ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydia aviaire effectués au moins 14 jours après le contact ;*

- d. *les animaux sont identifiés conformément à l'article 76 du règlement délégué (UE) 2019/2035 – avec une **baque au paturon ou avec un transpondeur injectable**.*

**Je, soussigné, détenteur des oiseaux à certifier déclare que ces oiseaux :**

- b. ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect depuis minimum 21 jours avant le mouvement.**

*Vos oiseaux sont en bonne santé depuis plus longtemps (au minimum 21 jours avant la participation).*

*En cas de doute, vous devez demander l'aide ou la confirmation à votre vétérinaire.*

**Je, soussigné, détenteur des oiseaux à certifier déclare que ces oiseaux :**

- c. ont été détenus dans mon établissement en permanence pendant au moins 21 jours avant le mouvement sans contact avec des oiseaux d'autres établissements.**

*Vous êtes en possession de ces oiseaux depuis minimum 21 jours avant la date de certification.*

*Vous n'avez participé à aucun autre rassemblement dans une période d'au moins 21 jours précédant à la date de certification.*

**Je, soussigné, détenteur des oiseaux à certifier déclare que ces oiseaux :**

- d. ne proviennent pas d'un établissement situé dans une zone où des mesures sont en vigueur en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre « maladie répertoriée » pour les espèces aviaires concernées.**

*Vous confirmez que vous n'habitez pas dans une commune où des mesures ont été actuellement ou récemment (= minimum 21 jours avant la date de certification) appliquées par l'autorité compétente (AFSCA) en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre maladie réglementée.*

*En cas de doute, vous pouvez vous renseigner auprès de votre vétérinaire, de la commune ou de l'autorité compétente (AFSCA – ULC).*

**Je, soussigné, détenteur des oiseaux à certifier déclare que ces oiseaux :**

- e. satisfont aux dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL).**

*Si vous remplissez dûment et correctement cette 'autodéclaration – certification' sur base des informations ci-dessus, vous respectez les dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL) requises pour ce mouvement.*